



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau de l'utilité publique et des
procédures environnementales

ARRÊTÉ

Fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de
l'environnement des documents de planification, programmes, projets,
manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences
Natura 2000

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la directive 92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée);

VU la décision de la Commission du 22 décembre 2009 arrêtant en application de la directive 92/43 CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique;

VU la décision de la commission du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu les arrêtés ministériels portant désignation des Z.P.S. et Z.S.C. mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du sport,

Vu le code forestier,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code du patrimoine,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés ou U.L.M. peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome et dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

Vu l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome et dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'article 10-1 de la loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 du département de la Charente ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 4 novembre 2010 ;

Vu l'accord du général commandant la région Terre Sud-Ouest en date du 22 mars 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La liste locale prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

1) Les constructions nouvelles, aménagements, installations et travaux soumis à permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager en application du droit des sols, conformément aux articles R 421-1, R 421-14, R 421-9, R 421-19, R 421-22 et R 421-23 du code de l'urbanisme **sauf si** :

1- La parcelle ou les parcelles cadastrales sur lesquelles se situe le projet est à l'extérieur de tout site Natura 2000
2 - La parcelle ou au moins une des parcelles cadastrales sur laquelle se situe le projet est à l'intérieur d'un site Natura 2000 mais entre dans un des cas suivants :

- le projet se situe sur une commune dotée d'un P.L.U. ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du L 121-10 du code de l'urbanisme,
- le projet est inscrit en zone urbaine d'une commune dotée d'un POS ou d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du L 121-10 du code de l'urbanisme ou en zone U d'une commune dotée d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale,
- le projet est à l'intérieur d'une partie actuellement urbanisée d'une commune sur laquelle s'applique uniquement le RNU ou d'une commune dotée d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale,
- la construction relève de l'article R 421-1 ou R 421-9 du code de l'urbanisme et se situe sur une zone dont le permis d'aménager a déjà fait l'objet d'une évaluation d'incidence au titre du L 414-4 du code de l'environnement,
- la construction relève du a) de l'article R 421-9 du code de l'urbanisme et se situe à plus de 200 mètres de la rive d'un ruisseau ou rivière comprises dans un des sites « Vison d'Europe » ou « Loutre » (liste D annexée au présent arrêté),
- la construction relève du e) ou du f) de l'article R 421-9 du code de l'urbanisme,
- les travaux relèvent du a) de l'article R 421-14 du code de l'urbanisme et correspondent à une extension inférieure à 30% de la SHOB existante sur la parcelle cadastrale,
- les travaux relèvent du b) de l'article R 421-14 du code de l'urbanisme,

- les travaux relevant du c) et du d) de l'article R 421-14 du code de l'urbanisme,
L'annexe 2 du présent arrêté résume les cas sus-cités où un projet nécessite ou non une évaluation des incidences.

2) Les travaux suivants relevant d'une déclaration d'intérêt général :

- travaux d'entretien des canaux et fossés, travaux d'irrigation, d'épandage, de colmatage ou limonage et travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois, en application des articles L151-36 à L 151-40 du code rural et de la pêche maritime, s'ils sont situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

- les travaux d'entretien des berges et de la ripisylve en application des articles L 211-7 et R 214-88 à R 214-104 du code de l'environnement, s'ils sont situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 « milieux aquatiques-rivières » (liste E annexée).

3) La qualification du projet d'intérêt général en application de l'article L 121-9 du code de l'urbanisme, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000.

4) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la déclaration mentionnée à l'article R 512-47 du code de l'environnement quelle que soit leur localisation sur le département si :

- l'installation s'inscrit dans une des rubriques 1171, 1172, 1173 (stockage et emploi substances toxiques pour l'environnement et les espèces aquatiques) de la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement

- tout ou partie de l'installation relève d'une rubrique de la nomenclature « loi sur l'eau » des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du même code.

5) La construction de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000.

6) La création de zones de développement de l'éolien mentionnée à l'article 10-1 de la loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

7) L'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes, à des fins agricoles, piscicoles, forestières ou pour des motifs d'intérêt général, soumise à l'autorisation mentionnée au II de l'article L 411-3 du code de l'environnement.

8) La lutte chimique contre les nuisibles soumise à l'autorisation mentionnée à l'article L 251-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

9) La création d'établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques soumise à autorisation au titre de l'article L 413-3 du code de l'environnement sur l'ensemble du département.

10) Les demandes de coupes extraordinaires soumises à l'autorisation mentionnée à l'article R 222-13 du code forestier si elles se situent en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

11) Les règlements types de gestion mentionnés au c) de l'article L 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en tout ou partie en site Natura 2000 sous réserve des dispenses prévues par l'article L 11 du code forestier.

12) Les nouvelles exploitations d'établissements d'activités physiques ou sportives soumises à déclaration au titre du R 322-1 du code du sport qui concernent :

- des activités utilisant des engins à propulsion mécanique, lorsque les parcours utilisés se situent en tout ou partie d'une zone de protection spéciale (liste B annexée)

- les activités se déroulant sur l'eau si les parcours utilisés se situent en tout ou partie d'un site « milieux aquatiques - rivières » (liste E annexée)

- les activités d'escalades situées en site Natura 2000

- les activités de spéléologie utilisant des cavités en site Natura 2000 « chiroptères » (liste C annexée).

13) Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R 331-18 à R 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique.

14) Les manifestations aériennes de faible et moyenne importance telles que définies à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes soumises à autorisation en application de l'article 11 du même arrêté.

15) Lorsqu'elles sont situées à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou à moins d'un kilomètre des limites des zones de protection spéciale (liste B annexée) :

- les plates-formes soumises à déclaration préalable ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés ou U.L.M. peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome,

- les plates-formes soumises à l'accord du maire ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome,

- les plates-formes soumises à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller,

- les hydrosurfaces soumises à autorisation en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase.

16) La création et la mise en service, à l'intérieur d'un site Natura 2000, ou à moins d'un kilomètre au-delà des limites des Z.P.S. (liste B annexée) d'hélistations spécialement destinées au transport public à la demande soumises à autorisation en application de l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

17) Les fouilles archéologiques terrestres situées en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 soumises à l'autorisation prévue à l'article L 531-1 du code du patrimoine.

18) Les travaux sur monument historique concernant la restauration de toitures, la rénovation des combles et l'isolation soumis à l'autorisation prévue au 1^{er} alinéa de l'article L 621-9 du code du patrimoine et à la déclaration prévue à l'article L 621-27 de ce même code, uniquement si le bâtiment est situé :

a) dans une commune concernée en tout ou partie par un site Natura 2000 « chiroptères » (liste C annexée) ;

b) dans une commune limitrophe à une commune visée au a) ci-dessus.

19) L'inscription d'un espace, site ou itinéraire inclus en tout ou partie dans un site Natura 2000 au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) prévu par l'article L 311-3 du code du sport et établi dans les conditions prévues à l'article L 361-1 du code de l'environnement.

20) Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie prévu à l'article L 321-6 du code forestier.

Article 2 :

Un plan, programme, projet ou une manifestation ou intervention pour lequel ou laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas imposée par la liste fixée à l'article 1 et 2 du présent arrêté peut néanmoins y être assujéti en application de la liste prévue au 1^o du III de l'article L 414-4 (liste nationale fixée à l'article R 414-19 du code de l'environnement) ou de celle prévue au IV du même article (liste locale dit « régime propre Natura 2000 »). Le IV bis de l'article L 414-4 du code de l'environnement permet en outre à l'autorité compétente d'imposer l'évaluation des incidences d'un plan, programme, projet ou d'une manifestation ou intervention qui ne figurerait dans aucune des listes précitées.

Article 3 :

La liste fixée aux articles 1 et 2 entre en vigueur à compter du premier jour du 2^{ème} mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers pendant deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans les mairies du département et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales du journal « La Charente Libre » pour l'ensemble des éditions locales.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 13 MAI 2010,

Le Préfet,



Jacques MILLON

ANNEXE 1 :
Listes thématiques des sites Natura 2000 visés dans les différentes rubriques

Liste A : sites Natura 2000 littoraux		
N°site	département	Nom du site
Non concerné en Charente		

Liste B : ZPS (Zones de protections spéciale) : sites Natura 2000 désignés au titre de la directive Oiseaux		
N°site	département	Nom du site
FR5412006	16	LA VALLEE DE LA CHARENTE EN AMONT D'ANGOULEME
FR5412019	16, 86	REGION DE PRESSAC ETANG DE COMBOUR
FR5412021	16	LA PLAINE DE VILLEFAGNAN
FR5412023	16	PLAINES DE BARBEZIERES A GOURVILLE

Liste C : sites Natura 2000 à enjeu « chiroptères » ou « chauves-souris »		
N°site	département	Nom du site
FR5400403	16	VALLE DE L'ISSOIRE
FR5400406	16	FORET DE LA BRACONNE
FR5400407	16	GROTTE DE RANCOGNE
FR5400408	16	VALLEE DE LA TARDOIRE
FR5400410	16	CHAUMES DE BOISSIERES ET COTEAUX DE CHATEAUNEUF SUR CHARENTE
FR5400411	16	CHAUMES DE VIGNAC ET DE CLERIGNAC
FR5400413	16	VALLEES CALCAIRES PERI-ANGOUMOISINES
FR5400417	16, 17	VALLEE DU NE
FR5400419	16	VALLEE DE LA TUDE
FR5400420	16	COTEAUX DU MONTMORELIEN
FR5400422	16, 17	LANDES DE TOUVERAC – SAINT VALLIER
FR5400472	16, 17	MOYENNE VALLE DE LA CHARENTE ET SEUGNES
FR5400473	16, 17	VALLE DE L'ANTENNE
FR5402008	16, 17	HAUTE VALLEE DE LA SEUGNE
FR5402009	16	VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE ANGOULEME ET COGNAC ET AFFLUENTS

FR5402010	16,17	VALLEES DU LARY ET DU PALAIS
-----------	-------	------------------------------

Liste D : sites Natura 2000 à enjeu Vison d'Europe ou Loutre

N°site	département	Nom du site
FR5400403	16	VALLE DE L'ISSOIRE
FR5400408	16	VALLEE DE LA TARDOIRE
FR5400417	16, 17	VALLEE DU NE
FR5400419	16	VALLEE DE LA TUDE
FR5400422	16, 17	LANDES DE TOUVERAC – SAINT VALLIER
FR5400472	16, 17	MOYENNE VALLEE DE LA CHARENTE ET SEUGNES
FR5400473	16, 17	VALLEE DE L'ANTENNE
FR5402008	16, 17	HAUTE VALLEE DE LA SEUGNE
FR5402009	16	VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE ANGOULEME ET COGNAC ET AFFLUENTS
FR5402010	16,17	VALLEES DU LARY ET DU PALAIS
FR7200663	16, 24	VALLEE DE LA NIZONNE
FR7200662	16, 24	VALLEE DE LA DRONNE

Liste E : sites Natura 2000 à enjeu milieux aquatiques-rivières

N°site	département	Nom du site
FR5400403	16	VALLE DE L'ISSOIRE
FR5400408	16	VALLEE DE LA TARDOIRE
FR5400411	16	CHAUMES DE VIGNAC ET DE CLERIGNAC
FR5400413	16	VALLEES CALCAIRES PERI-ANGOUMOISINES
FR5400417	16, 17	VALLEE DU NE
FR5400419	16	VALLEE DE LA TUDE
FR5400422	16, 17	LANDES DE TOUVERAC – SAINT VALLIER
FR5400472	16, 17	MOYENNE VALLE DE LA CHARENTE ET SEUGNES
FR5400473	16, 17	VALLE DE L'ANTENNE
FR5402008	16, 17	HAUTE VALLEE DE LA SEUGNE
FR5402009	16	VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE ANGOULEME ET COGNAC ET AFFLUENTS
FR5402010	16,17	VALLEES DU LARY ET DU PALAIS

ANNEXE 2 :

Tableau de synthèse de l'item 1 de la liste figurant article 1 du présent arrêté

ANNEXE 2 :
Tableau de synthèse de l'item 1 de la liste figurant article 1 du présent arrêté, valant aussi pour l'item correspondant inscrit sur la liste spécifique Marais Poitevin et ZPS Nior Nord Ouest de l'Annexe 3

Si projet à l'intérieur d'un site Natura 2000 - est-il soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ?	PERMIS DE CONSTRUIRE (R 421-14)				DECLARATION PREALABLES (R 421-9)				PERMIS D'AMENAGER (R 421-19 et 22)			
	travaux sur l'existant		travaux avec changement de destination		construction nouvelle		habitation légère relevant du b)		travaux sur existant	travaux et aménagement affectant l'utilisation du sol		
	si site littoral (Liste A)	si hors site littoral	si site littoral (Liste A)	autres Relevant des c) ou d)	si site littoral (Liste A)	si hors site littoral	si hors site littoral	si hors site littoral	si hors site littoral	si hors site littoral		
à l'intérieur d'une PAU	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI
en zone U	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI
en zone N	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI
en zone urbaine	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI
en zone urbaine hors zone urbaine (zones à urbaniser et autres zones)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI
PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON